

Département  
des Yvelines

MAIRIE  
DE  
VERNOUILLET  
78540



Téléphone : 39.71.56.00  
Télécopie : 39.65.93.94

ARRETE MUNICIPAL  
REGLEMENTANT LA PLANTATION ET L'ENTRETIEN DES ARBRES  
ET DES HAIES EN LIMITE DU DOMAINE PUBLIC

\*\*\*\*\*

Le MAIRE de VERNOUILLET

VU le Code Civil en ses articles 671 et 673

VU le Code de la Voirie routière notamment en ses articles L 114-2,  
L 116-1, L 116-2 et L 116-3.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les arbres, arbrisseaux et arbustes dont la hauteur  
"adulte" dépasse deux mètres devront être plantés à  
une distance de deux mètres de la limite séparative du domaine public.

ARTICLE 2 : Les autres plantations dont la hauteur "adulte" est  
inférieure à deux mètres sont autorisées à un demi-mètre  
de la limite séparative du domaine public.

ARTICLE 3 : Il appartient aux propriétaires de ces plantations ainsi  
que celles existantes de procéder régulièrement à  
l'entretien de leurs arbres, arbrisseaux et arbustes ou de tous  
autres végétaux afin que ceux-ci n'avancent pas sur le domaine public  
tant en ce qui concerne les branches, les brindilles, les racines  
que les ronces.

ARTICLE 4 : Le contrevenant fera l'objet d'une mise en demeure  
adressée par le Maire de la Ville de Vernouillet ou de  
son représentant afin de leur permettre d'effectuer dans un délai  
de quinze jours les travaux d'entretien nécessaires au respect des  
prescriptions du présent arrêté..

.../

ARTICLE 5 : Passé le délai indiqué à l'article précédent, outre un procès verbal d'infraction établi par les agents habilités à cet effet à l'encontre du contrevenant, les travaux seront exécutés aux frais de ce dernier.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Ville de Vernouillet,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
Messieurs les Gardiens de Police Municipale,  
Monsieur le Commissaire de Police de Poissy,  
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Triel sur Seine,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 222-29 du Code des Communes et prendra effet à compter de la date du présent arrêté.

- 2 SEP. 1992

LE MAIRE,  
Adjoint Délégué,



G. VAN HECKE.

